

**Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation –
Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services
monétairesⁱ**

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 (143^e année, n° 52). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 2011.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 6 janvier 2011

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires », pris par l'Autorité des marchés financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les droits et les tarifs applicables pour l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Letellier, analyste expert en réglementation, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0337 poste 4814, ou sans frais au numéro 1 877 525-0337 poste 4814, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances, Le ministre délégué
RAYMOND BACHAND *aux Finances,*
ALAIN PAQUET

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

1^o 600 \$ pour le change de devises;

2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;

3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;

5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

56837